Département des Hautes-Alpes
Commune de Puy Sanières

20 JUIL. 2022
COURRIER N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 26.2022

Date de la convocation : 13 juillet 2022 **Séance du 19 juillet 2022**
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8 + 2 pouvoirs
Suffrages exprimés : 10
Pour 8 Contre 0 Abstentions 2
Secrétaire de séance : Belline Thierry

L'an deux mil vingt deux, le dix neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune de Puy Sanières, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie, s'est réuni sous la Présidence de Bruno Paris, Maire de la commune.

Présents : ARNOUX Frédéric, BELLINE Thierry, BRUNNER Pascal, DELPHIN Arnaud, GROSJEAN-BRUNNER Agnès, MARAVAL Michel, PARIS Bruno, PROST Michel.
Excusés, absents : LAGIER Gabriel (pouvoir à Bruno Paris), LINARES Thibault (pouvoir à Arnaud Delphin), SOUSSEING Francelise

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE PUY-SANIERES
PRESENTATION DES AVIS PPA, DU BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA, la commune a reçu 3 courriers de la part des PPA :

1. En date du 22 avril 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins – aucune observation à formuler ;
2. En date du 3 mai 2022 du département des Hautes-Alpes – aucune observation à formuler ;
3. En date du 3 mai 2022 de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon – accompagnées de diverses observations concernant les domaines de compétences de la CCSP.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, sept remarques ont été reçues par courrier, courriel et courrier.
Ces remarques anonymisées sont annexées à la présente délibération et réponses à ces remarques ont été apportées.
Il est également rappelé que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 6 mai 2022 au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme et a émis un avis favorable avec prescription.

Suite à ces différents avis, des modifications mineures ont été apportées et sont détaillées dans un document spécifique annexé à la présente délibération.
Monsieur le maire rappelle par ailleurs la Décision n°CU-2022-3086 du 20/04/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.
Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, R104-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Puy-Sanières approuvé par délibération n°24.2018 du 26 juin 2018 ;
Vu l'arrêté du Maire N°3.2022 du 22 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la Décision n°CU-2022-3086 du 20/04/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu l'avis favorable avec prescription de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui s'est tenue le 6 mai 2022 ;
Vu la délibération n°18.2022 du 10 mai 2022 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 23 mai 2022 au 24 juin 2022 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie les Truchets – 05200 Puy-Sanières aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles : Lundi 9h-12h 13h30-16h – mardi, jeudi et vendredi 9h-12h

- Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci était également disponible en ligne sur le site internet de la mairie l'adresse suivante : www.puysanieres/fr - les observations ont pu être transmises par e-mail à l'adresse suivante mairiedepuysanieres@wanadoo.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Puy-Sanières, les Truchets – 05200 Puy-Sanières

Considérant que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :
- Voie de presse (Dauphine Libéré : article annonces légales du 16 mai 2022)
- Sur le site internet de la commune
- Par mail (mailing population)

Entendu les avis PPA et les observations apportées lors la mise à disposition, qui justifient quelques modifications mineures de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (cf. annexe des avis et remarques portés par les PPA et lors de la mise à disposition du dossier ; et des modifications apportées).

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU présenté ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

De tirer le bilan de la mise à disposition conformément au document annexé.

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Puy-Sanières dont les objectifs sont de :

- Ajouter et mettre à jour certaines dispositions générales et/ou définitions du règlement ;
- Apporter des précisions et clarifier certaines règles afin d'améliorer leur application lors notamment des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Distinguer et proposer des règles adaptées aux panneaux solaires photovoltaïques et thermiques dans l'ensemble des zones ;
- Modifier les règles d'emprise au sol en zone UB ;
- Permettre aux vérandas de déroger à certaines règles tel que l'aspect, dans les zones où elles sont autorisées ;
- Assouplir les règles concernant les annexes des habitations existantes notamment en zone A et N ;
- Préciser les conditions d'autorisation des serres horticoles et maraîchères en zone Ap ;
- Préciser que les règles d'aspects en zones agricoles, ne s'appliquent pas à l'ensemble des serres (domestiques et liées à une exploitation agricole) ;
- Assouplir les règles concernant les balcons en zone A pour les bâtiments agricoles ;
- Ajuster les OAP en permettant notamment l'aménagement des secteurs au fur et à mesure de la réalisation des équipements et en ajustant certains principes d'implantation ;
- Améliorer la compréhension des OAP et clarifier certaines règles et notions telle que celle de « principes » ;
- Corriger si elles apparaissent au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des mentions du code de l'Urbanisme.

DIT QUE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Dauphiné Libéré. Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Puy-Sanières aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.
La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Hautes-Alpes, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme « *à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Bruno PARIS, Maire
PC/Conforme

MAIRIE DE PUY-SANIERES
HAUTES ALPES 05200

Certifiée exécutoire vu son affichage et envoi en préfecture le 20 juillet 2022

COMMUNE DE PUY-SANIERES

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe des avis et remarques portés par les PPA et autres autorités
Bilan de la concertation de la mise à disposition du dossier et modifications apportées

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
20 JUIL. 2022
COURRIER N° 2

MAIRIE DE PUY-SANIERES
HAUTES ALPES 05200

Le Maire,
Bruno PARIS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE .1 : AVIS EMIS PAR LES PPA ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES ET MODIFICATIONS APPORTEES 3

1. Avis émis par le département des Hautes-Alpes 3
2. Avis émis par le département des Hautes-Alpes 3
3. Avis émis par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP) 4
4. Avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 6
5. Avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) 6

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS EMIS PAR LE PUBLIC LORS DE LA MISE A DISPOSITION 7

1. Avis n°1 7
2. Avis n°2 8
3. Avis n°3 8
4. Avis n°4 9
5. Avis n°5 9
6. Avis n°6 10
7. Avis n°7 11

CHAPITRE .1 : AVIS EMIS PAR LES PPA ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES ET MODIFICATIONS APPORTEES

1. AVIS EMIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (CCPE)

Avis rédigé le 22 avril par la CCPE :

Monsieur Le Maire,

Par courrier du 1er mars 2022, j'ai bien pris connaissance de votre arrêté municipal n°3.2022 du 22 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puy-Sanières, conformément aux dispositions de l'article L153-37 et suivants du code de l'urbanisme.

Aussi, après analyse du dossier de modification simplifiée n°1, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Réponse de la commune : La commune remercie la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour son avis.

2. AVIS EMIS PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Avis rédigé le 3 mai 2022 par le département :

Monsieur le Maire,

J'ai pris note du dossier portant l'engagement de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme par arrêté en date du 22/02/2022 et vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse de la commune : La commune remercie le département pour son avis.

3. AVIS EMIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON (CCSP)

Avis rédigé le 3 mai 2022 par la CCSP :

ASSAINISSEMENT :

L'attention est attirée sur les points suivants :

- le réseau devra être partiellement dévoyé au hameau des Truchets, le calendrier de cette opération sous maîtrise d'ouvrage régie d'assainissement de la CCSP sera cohérent avec l'avancement des constructions permises par cette modification simplifiée ;
- les raccordements au réseau d'assainissement eaux usées pourront nécessiter l'obtention de servitudes en terrains privés et le cas échéant des postes de relevage individuels, conformément au règlement de service de l'assainissement collectif.

Réponse de la commune : La commune remercie la CCSP d'avoir rendu son avis et informée de la situation concernant l'assainissement.

URGANISME REGLEMENTAIRE :

- **Points modifiés proposés par la commune :**
  - **Règlement :**

- **Page 11 – Article 2.2 des dispositions générales :** Concernant la destruction/démolition d'un bâtiment régulièrement édifié :
  - Préciser si la démolition/reconstruction est volontaire ou non
  - Rappeler que la reconstruction reste soumise à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme

Réponse de la commune : il a été ajouté dans l'article 2.2 des dispositions générales que la destruction ou démolition pouvait être de manière volontaire ou non.

En effet depuis la modification de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, le droit de reconstruire un bâtiment n'est plus subordonné à sa démolition consécutive à un sinistre, elle peut donc être volontaire.

Il est également ajouté que la reconstruction reste soumise à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

- **Page 54/58 : Hauteur maximale :** « *La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder la hauteur des constructions limitrophes (des parcelles mitoyennes uniquement ou de la parcelle bâtie la plus proche)* ». Cette règle oblige le pétitionnaire à mesurer et déclarer les hauteurs des constructions limitrophes. Une hauteur maximale ou une fourchette serait plus aisée à respecter pour les pétitionnaires.

Réponse de la commune : On observe des hauteurs différentes aujourd'hui en zone Uc, pour cela, la commune ne souhaite pas imposer de hauteur maximale ou une fourchette en zone Uc. Cette règle permet que les nouvelles constructions s'adaptent aux constructions voisines.

- **OAP :**

- **Page 18** - Le fait de permettre une urbanisation hors opération d'aménagement d'ensemble (OAE), implique que tout équipement commun doit être réalisé par et aux frais de la commune. De plus, hors OAE, le respect des principes se limiterait aux haies. Ne serait-il pas possible d'imposer au moins une opération d'ensemble à l'échelle de chaque sous-secteur ?

Réponse de la commune : La commune répond favorablement à la demande de la CCSP pour une partie des secteurs. Il sera imposé pour les zones Ubb et Ubc la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

❖ **Autres points identifiés par le service instructeur :**

- **Règlement :**

- **Page 12 : 2.6. Pose d'antennes** : « *Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire* » : Afin de ne pas oublier cette règle, il serait pertinent :
  - soit de déplacer cette information dans les articles 11,
  - soit d'ajouter un renvoi à l'article 2.6 dans les articles 11

Réponse de la commune : Dans les articles « desserte par les réseaux » de chaque zone un renvoi a été fait vers les dispositions générales et notamment les articles 2.6 et 2.7.

- **Page 55 - Uc – STATIONNEMENT :** « *Les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet* ». Cette mention ne permet pas d'imposer la réalisation de place. Or, en zone U il est fortement conseillé d'imposer un quota de places en lien avec la surface de plancher créée, le stationnement étant aujourd'hui un problème récurrent dans les villages.

Réponse de la commune : La commune répond favorablement à la demande de la CCSP. Il sera imposé la réalisation d'une place de stationnement par logement créé. Cette règle ne s'appliquera pas en cas de réhabilitation/restauration et rénovation de bâtiment afin de favoriser ces actions permettant de revaloriser le bâti existant.

- **Page 69 - Hauteur maximale : erreur matérielle à corriger :** « *Une tolérance de 0,50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans* ***le cas du reprise*** *de la toiture ou des planchers* »

Réponse de la commune : L'erreur matérielle a été corrigée. « Dans le cas du reprise » a été modifié en « dans le cas de reprise »

4. AVIS EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 6 mai 2022 au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme. Elle a emis un avis favorable avec prescription.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de modification de PLU avec la prescription suivante :
remplacer « dans la limite de 60 m² d'emprise au sol » par « dans la limite de 60 m² et de 30 % de l'emprise au sol existante, et par unité foncière »

Réponse de la commune : La commune accepte la prescription de la CDPENAF et a remplacé dans les zones A et N, « dans la limite de 60m² d'emprise au sol » par « dans la limite de 60m² et de 30% de l'emprise au sol existante, et par unité foncière ».

5. AVIS EMIS PAR LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

La MRAe a informé dans son avis n°CU-2000-3086 du 20 avril 2022, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Puy-Sanières (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Réponse de la commune : La commune n'a pas de réponse à apporter à cet avis.

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS EMIS PAR LE PUBLIC LORS DE LA MISE A DISPOSITION

1. AVIS N°1

L'article 3 du chapitre 1 du rapport de présentation me semble très restrictif (règles adaptées aux panneaux solaires photovoltaïques et thermiques).

« Seuls sont autorisés au sol, les équipements solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à condition d'être intégré à l'environnement proche et lointain et sous réserve d'intégration paysagère. »

« Au sol la commune souhaite autoriser [illegible] d'éviter les équipements trop imposants de [illegible] impactant au niveau du paysage. »

Il existe actuellement sur le marché des systèmes photovoltaïques minimalistes destinés à effacer tout ou partie du talon de consommation électrique de nos résidences (VMC, box internet, réfrigérateurs/congélateurs, appareils en veille, appareils en charge… voire circulateurs de chauffage et ECS, etc.).

Ces systèmes d'autoconsommation ont une existence légale, il suffit de conclure un CACSI (Convention d'Autoconsommation Sans Injection) avec ENEDIS, le gestionnaire du réseau public.

Le raccordement se fait directement sur une prise électrique standard, l'éventuel excédent de production est envoyé sur le réseau sans aucune contrepartie financière. Il n'y a pas de possibilité de stockage de l'énergie produite.

L'installation se fait généralement au sol, sans fixation spéciale, afin de pouvoir être correctement orientée suivant la saison. L'emprise au sol est souvent inférieure à celle des panneaux thermiques utilisés pour la production ECS.

La majorité de ces systèmes se limite à une puissance de 300W/h lors de périodes d'ensoleillement maximum ce qui correspond peu ou prou à notre talon de consommation pendant ces mêmes périodes.

Réponse de la commune : La commune répond favorablement à la demande et viendra également autoriser les panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation avec une limite de 15m² d'emprise au sol.

2. AVIS N°2

Je soussigné [redacted], émets un Avis favorable à la modification du PLU (simplifie) notamment l'article 5 qui permet de faire des Verandas avec un toit de faible pente

Réponse de la commune : La commune remercie le pétitionnaire de s'être déplacé et d'avoir exprimé son avis sur le dossier.

3. AVIS N°3

Bonjour,

Suite à la réunion de ce jour, veuillez trouver le détail des points à inscrire dans le registre de consultations concernant la mise à jour des OAP, à savoir:

OAP n°2:

- ACCES:
Dans l'OAP l'accès est prévu en limite Sud Ouest de la parcelle .
Hors l'OAP nous demande aussi de conserver et renforcer une trame verte sur toute la limite Ouest, auquel s'ajoute la présence de la parcelle EDF (ZB 73). Notre accès est donc au plus près de la limite Ouest en respectant les autres conditions de l'OAP. Sachant qu'une route plus haute, détruirait les quelques arbres déjà présents.
Nous demandons donc à ce que l'accès soit décalé plus au Sud, juste en dessous de la parcelle EDF.

Réponse de la commune : Il s'agit ici d'un principe d'accès ne figeant pas au mètre près le passage de l'accès. L'accès pourrait donc très bien se faire de part et d'autre de la parcelle EDF. Afin de s'assurer de cette interprétation, il est rajouté dans le texte de l'OAP que l'accès à la zone pourra bien se faire de part et d'autre de la parcelle EDF.

- CHEMINEMENT PIETON:
Il est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'un cheminement piéton.
Par ailleurs la largeur de voirie qui nous ai imposé est de 5M. Au vu du contexte rural, du nombre de lots créés, et de l'espace constructible déjà réduit du fait de la densité imposée, il nous paraît déraisonnable de rajouter un cheminement piéton qui serait de largeur minimum 1,5M.
Nous souhaiterions pouvoir faire une voirie partagée, ou le cheminement piéton serait compris dans la bande de voirie des 5M.

Réponse de la commune : Il sera précisé dans l'OAP que le cheminement piéton pourra faire partie d'une voirie partagée et pourra être compris dans la bande de voirie de 5m.

4. AVIS N°4

Message : Monsieur le Maire,
J'ai lu avec attention le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, qui m'a paru très clair.
J'ai apprécié le souci de simplification et de souplesse qui en anime la rédaction. Bien que non encore résident, je suis d'accord avec les propositions avancées et me réjouis des orientations prises par la commune pour les années à venir.

Réponse de la commune : La commune remercie le pétitionnaire de s'être déplacé et d'avoir exprimé son avis sur le dossier.

5. AVIS N°5

Je soussigné [redacted], émets un avis favorable à la modification du PLU simplifié, notamment la clarification des toitures terrasses.

Attention cette notion est très claire pour la zone Ua mais pas reprise explicitement pour la zone Ub.

M. [redacted]
[redacted] le 21 Juin 2022

Toutes ces modifications devraient permettre au service instructeur d'appliquer correctement les règles et de ne pas faire d'interprétation.

Réponse de la commune : La commune remercie le pétitionnaire de s'être déplacé et d'avoir exprimé son avis sur le dossier. Concernant la règle sur les toitures-terrasses, la commune répond favorablement à la demande et l'appliquera également à la zone Ub ainsi qu'en zone A (hors bâtiments agricoles).

6. AVIS N°6

N° 5 [redacted] [redacted]

CPP 2

Accès : Dans l'OAP l'accès est prévu en limite sud ouest de la parcelle, mais l'OAP nous demande aussi de conserver et renforcer une trame verte sur toute la limite ouest sur laquelle s'ajoute la présence de la parcelle EDF (ZB 73). Notre accès est donc au plus proche de la limite ouest en respectant les autres conditions de l'OAP. Surtout qu'une route plus haute, détériorait les quelques arbres déjà présents. Nous demandons donc que l'accès soit décalé plus au sud, juste en dessous de la parcelle EDF

Cheminement piéton : il est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement. Il semble la création d'un cheminement piéton. Par ailleurs la largeur de voirie qui nous est imposée est de 5 m. Au vu du contexte rural, du nombre de lots créés, et de l'espace constructible déjà réduit du fait de la densité imposée, il nous paraît déraisonnable de imposer un cheminement piéton qui serait de largeur minimum 1,50 m. Nous souhaiterions pouvoir faire une voirie partagée, où le cheminement piéton serait compris dans la bande de voirie de 5 m [redacted]

Réponse de la commune : L'avis est similaire à l'avis n°3. Les réponses sont donc les mêmes que celles apportées à l'avis n°3 plus haut.

7. AVIS N°7

[redacted] [redacted] 24 juin 2022

OAP N° 2 du Village des Tricots -
Section ZK parcelle 104.

cheminement piéton : Il est prévu dans le cadre d'une operation d'aménagement d'ensemble, la création d'un cheminement piéton. Par ailleurs la largeur de voirie qui nous est imposé est de 5 m. Au vu du contexte rural, du nombre de lots créés, et de l'espace constructible déjà réduit du fait de la densité imposée, il me paraît déraisonnable de rajouter un cheminement piéton prévu d'une largeur minimum d'1,50 m.
Je souhaiterai pouvoir faire une voirie partagée, où le chemin piéton serait compris dans la bande de voirie des 5 m.

Réponse de la commune : La demande au sujet des cheminements piétons sur l'OAP n°2 est similaire à l'avis n°3. Les réponses sont donc les mêmes que celles apportées à l'avis n°3 plus haut.